

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

### Frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués », pris par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des frais exigibles par la Société de l'assurance automobile du Québec pour la prise de photographie d'une personne qui fait authentifier une demande de remplacement d'une carte d'assurance maladie. Ce projet de règlement prévoit également que les frais exigibles par la Société pour la prise de photographie d'une personne qui fait authentifier une demande de renouvellement d'inscription à la Régie de l'assurance maladie ainsi qu'une demande de remplacement d'une carte d'assurance maladie seront dorénavant les mêmes que ceux qui sont exigibles pour le même service par la Régie en vertu du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7).

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Théberge, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-5-34, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone : 418 528-3809.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 19<sup>o</sup>)

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (c. C-24.2, r. 27) est modifié à l'article 4 par l'abrogation du paragraphe 2.4<sup>o</sup>.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

### « SECTION 3.1.0.1

#### FRAIS EXIGIBLES LIÉS À LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE DÉLIVRÉE PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**4.0.1.** Les frais exigibles pour la prise de photographie d'une personne qui fait authentifier, par la Société ou par une personne qu'elle désigne en vertu de l'article 69.1 du Code de la sécurité routière, une demande de renouvellement d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie, sont les mêmes que ceux exigibles par la Régie pour le même service en vertu de l'article 8.4 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7).

Toutefois, aucuns frais ne sont exigibles si la personne est tenue à cette occasion de remplacer un permis par un permis qui comporte sa photographie. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56202